

partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 mars 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le Chef
du service judiciaire p. i.,
Signé : PINAUDIER.

Le sous-comm^o de la marine
f. f. de Directeur de l'Intérieur.
Signé : G. PRIoux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu l'article 75 de la constitution de l'an VIII ;
Vu l'article 60 de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ;
Vu l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement de l'Inde française ;
Vu l'article 47 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal ;
Vu l'article 40 de l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon ;
Vu l'article 68 du décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui a réglementé l'application des dispositions de l'article 75 de la constitution de l'an VIII ;
Vu le décret du Gouvernement de la Défense nationale du 19 septembre 1870 qui abroge l'article 75 de la constitution de l'an VIII ;
Vu le décret rendu en Conseil d'État le 2 décembre 1880 concernant la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont abrogés les articles 60 de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ; 42 de l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement de l'Inde française ; 47 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal ; 40 de l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon ; 68 du décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 10 décembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.